



Convention sur la lutte contre la désertification

Distr. générale
28 juillet 2011
Français
Original: anglais

Conférence des Parties

Dixième session

Changwon (République de Corée), 10-21 octobre 2011

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Accréditation d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales,
admission d'observateurs**

Procédures révisées d'accréditation d'organisations de la société civile et du secteur privé

Note du secrétariat

Résumé

À la neuvième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, certaines Parties ont demandé au secrétariat de réviser les procédures d'accréditation des organisations de la société civile et du secteur privé, afin de les aligner pleinement sur celles en vigueur dans le cadre d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement et du Conseil économique et social de l'ONU. Elles lui ont aussi recommandé, à la même session, de revoir la liste des organisations qu'il est proposé d'accréditer auprès de la Conférence des Parties.

Différentes options sont proposées dans le présent document pour: i) améliorer l'efficacité du processus d'accréditation de la Convention sur la lutte contre la désertification et sa concordance avec les processus d'instruments analogues, afin de rendre la contribution des organisations de la société civile plus productive et cohérente à terme; et ii) favoriser la participation de représentants du secteur privé aux sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, afin de renforcer la contribution de ce secteur à la mise en œuvre de la Convention.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–5	3
II. Généralités	6–10	4
III. Processus d'accréditation des organisations de la société civile	11–43	4
A. Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification	12–14	5
B. Conseil économique et social	15–21	5
C. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques	22–26	6
D. Convention sur la diversité biologique	27–32	7
E. Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.....	33–35	8
F. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants	36–39	8
G. Programme des Nations Unies pour l'environnement	40–43	8
IV. Mise à jour de la liste des organisations de la société civile accréditées à la Conférence des Parties	44–48	9
V. Modalités pour la participation du secteur privé aux réunions de la Conférence des Parties sur la lutte contre la désertification	49–54	10
VI. Conclusions et recommandations.....	55–59	11
 Annexes		
I. Conditions requises pour l'admission d'observateurs auprès des organes directeurs de divers accords multilatéraux sur l'environnement et du Conseil économique et social		13
II. Formulaire de demande à adresser par les organisations de la société civile, y compris le secteur privé, pour l'accréditation auprès de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.....		15

I. Introduction

1. La contribution des organisations de la société civile est encouragée par la Convention sur la lutte contre la désertification, dont bon nombre de dispositions reconnaissent pleinement le rôle des organisations non gouvernementales (ONG) et d'autres grands groupes dans la mise en œuvre de la Convention¹.

2. La participation des organisations de la société civile aux sessions de la Conférence des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires est également encouragée.

3. Les principales règles concernant la participation des organisations dotées du statut d'observateur aux sessions de la Conférence des Parties figurent au paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention: tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, peut être représenté aux sessions de la Conférence des Parties aux conditions suivantes: a) être compétent de son souhait d'être représenté à une session de la Conférence des Parties; avoir informé le secrétariat permanent de son souhait d'être représenté à une session de la Conférence des Parties; et c) à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection.

4. L'article 7 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, intitulé «Participation d'autres organes ou organismes», indique également que, sur l'invitation du Président, ces observateurs peuvent participer sans droit de vote aux délibérations d'une session portant sur des questions qui présentent un intérêt direct pour l'organe ou l'organisme qu'ils représentent, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection.

5. Par sa décision 26/COP.1, intitulée «Accréditation d'organisations non gouvernementales et intergouvernementales», la Conférence des Parties a décidé notamment d'accréditer, pour sa première session et pour ses sessions ultérieures, les organisations dont le secrétariat recommande l'accréditation et de tenir compte, au moment de se prononcer sur l'accréditation d'autres organisations à sa deuxième session et à ses sessions ordinaires ou extraordinaires ultérieures: a) des décisions 1/1² et 2/1³ adoptées par le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement pour l'accréditation des ONG; et b) de la pratique suivie par l'Assemblée générale des Nations Unies.

¹ Notamment les dispositions ci-après:

- a) Faciliter la participation des populations locales, en particulier les femmes et les jeunes (art. 5, al. *d*);
- b) Participer à la planification des politiques, à la prise des décisions ainsi qu'à la mise en œuvre et à l'examen des programmes d'action nationaux (art. 10, par. 2, al. *f*);
- c) Diffuser les informations et les résultats d'expériences pertinents auprès de groupes cibles dans différentes régions (art. 16, al. *d*);
- d) Organiser des campagnes de sensibilisation destinées au grand public; promouvoir, de façon permanente, l'accès du public aux informations pertinentes, ainsi qu'une large participation de ce dernier aux activités d'éducation et de sensibilisation; mettre au point et échanger du matériel éducatif et de sensibilisation du public, si possible dans les langues locales (art. 19, par. 3).

² «Rôle des organisations non gouvernementales dans le processus préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement» (voir document A/45/46).

³ «Procédure pour déterminer si les organisations non gouvernementales sont compétentes dans les domaines dont s'occupe le Comité préparatoire et si leurs activités ont un rapport avec ses travaux» (voir document A/46/48).

II. Généralités

6. Conformément aux dispositions précitées, le secrétariat s'est attaché à faciliter l'accréditation des organisations intergouvernementales (OIG) et des ONG exprimant le souhait de participer aux sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires. Si l'organisation satisfait aux conditions requises, une recommandation d'accréditation est adressée à la Conférence des Parties⁴, qui examine généralement la question au titre du deuxième point de l'ordre du jour de chaque session, afin de permettre la participation des organisations ayant demandé leur accréditation à la session considérée.

7. À ce jour, plus de 900 organisations de la société civile ont été accréditées suivant cette procédure auprès de la Conférence des Parties, et ont donc la possibilité d'assister à ses réunions et à celles de ses organes subsidiaires.

8. La décision 3/COP.8 relative au plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018) (la Stratégie) souligne l'importance de la contribution du secteur privé, considéré comme un acteur clef de la mise en œuvre efficace de la Convention. Cependant, les conditions précises que les représentants du secteur privé doivent remplir pour assister aux réunions officielles ne sont indiquées ni dans le texte de la Convention ni dans les décisions de la Conférence des Parties. Les représentants de ce secteur ne peuvent actuellement y assister qu'en étant inscrits sur la liste des membres de la délégation officielle d'un pays assistant à la Conférence ou d'une organisation de la société civile accréditée auprès de la Conférence en qualité d'observateur.

9. À la neuvième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention (CRIC), certaines Parties ont demandé au secrétariat de réviser les procédures d'accréditation des organisations de la société civile, notamment du secteur privé, «afin de les aligner pleinement sur celles en vigueur dans le cadre d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement et du Conseil économique et social de l'ONU». Elles ont aussi recommandé au secrétariat, à la même session, de «revoir la liste des organisations qu'il est proposé d'accréditer auprès de la Conférence des Parties».

10. Compte tenu de ce qui précède, différentes options sont proposées dans le présent document pour: i) améliorer l'efficacité du processus d'accréditation de la Convention sur la lutte contre la désertification et sa concordance avec les processus d'instruments analogues, afin de rendre la contribution des organisations de la société civile plus productive et cohérente à terme; et ii) faciliter la participation de représentants du secteur privé aux sessions de la Conférence des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires, afin d'améliorer la contribution de ce secteur à la mise en œuvre de la Convention, comme le préconise la Stratégie.

III. Processus d'accréditation des organisations de la société civile

11. Afin que la Conférence des Parties dispose d'une information de référence pour guider ses délibérations sur la question, on a effectué une analyse comparative des procédures prévues par la Convention pour l'accréditation des organisations de la société civile et de celles qui s'appliquent dans le cadre du Conseil économique et social et d'un certain nombre d'accords multilatéraux sur l'environnement (AME).

⁴ [http://unccd.int/php/document2.php?ref=ICCD/COP\(9\)/16](http://unccd.int/php/document2.php?ref=ICCD/COP(9)/16).

A. Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification

12. Conformément aux dispositions indiquées aux paragraphes 3 à 5, il est demandé aux organisations sollicitant leur accréditation à la Conférence des Parties de fournir certaines informations et certains documents à l'appui de leur demande (voir l'annexe I pour la liste complète des documents demandés).

13. Les documents doivent être transmis par la poste, à l'état d'original s'il y a lieu, dans l'une des trois langues de travail du secrétariat de la Convention (anglais, espagnol ou français); les traductions des documents originaux doivent être certifiées. Les demandes doivent parvenir au secrétariat au plus tard quatre-vingt-dix jours avant le début de la session de la Conférence des Parties, qui examine la liste d'organisations dont l'accréditation est proposée.

14. Dans le cadre du régime actuel, les représentants du secteur privé peuvent assister à une réunion officielle au titre de la Convention soit en étant inscrits sur la liste de la délégation officielle d'une Partie, soit en qualité d'observateur.

B. Conseil économique et social

15. L'Article 71 de la Charte des Nations Unies dispose que le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les ONG qui s'occupent de questions relevant de sa compétence.

16. Les relations aux fins de consultations entre l'Organisation des Nations Unies et les ONG sont réglées par la résolution 1996/31 du Conseil économique et social⁵, qui indique notamment les renseignements demandés aux organisations pour l'obtention du statut consultatif (voir annexe I).

17. La résolution 1996/31 ne fixe pas seulement les règles d'admission aux réunions du Conseil, mais vise plus généralement à harmoniser les règles en matière de participation des ONG aux conférences internationales organisées par l'ONU. Elle indique également les conditions d'octroi du statut consultatif, les droits et les obligations des ONG bénéficiant du statut consultatif et les procédures de suspension et de retrait de ce statut.

18. Les organisations désireuses de participer aux conférences internationales organisées par l'ONU doivent demander leur accréditation auprès de l'organe compétent. Le secrétariat de la Conférence est chargé de recevoir les demandes d'accréditation des ONG et d'en faire une première évaluation.

19. Les demandes doivent être accompagnées de renseignements sur le domaine de compétence de l'organisation et l'intérêt que ses activités peuvent présenter pour les travaux de la Conférence, y compris les renseignements mentionnés à l'annexe I.

20. L'accréditation ne confère aucun rôle dans les négociations, mais, conformément à la pratique établie par l'ONU, et si le président de la réunion considérée le juge utile, l'organisation doit avoir la possibilité de s'adresser à la Conférence au moyen de communications écrites ou orales.

21. Le Conseil économique et social a institué un outil en ligne pour faciliter le processus d'accréditation. Une fois inscrites dans le système, les ONG doivent transmettre les renseignements demandés, qui ne peuvent être adressés qu'en anglais et en français. La demande est examinée par le Comité du Conseil économique et social chargé des

⁵ Document A/51/3 (Part II), 10 septembre 1996.

organisations non gouvernementales⁶, qui soumet ses recommandations au Conseil économique et social afin qu'il les examine et prenne sa décision finale.

C. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

22. Le fondement juridique de la participation d'observateurs aux réunions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est indiqué par le texte de cet instrument⁷ dans des termes analogues à l'article 22 de la Convention sur la lutte contre la désertification et aux dispositions du règlement intérieur de la Conférence des Parties. Les procédures d'admission des ONG et des OIG ont cependant été étoffées par le secrétariat de la Convention-cadre comme il est indiqué dans le document FCCC/SBI/2004/5. Pour ce qui est de la Convention-cadre, seules les organisations dotées d'une personnalité juridique indépendante et d'un statut d'organisation à but non lucratif ou non imposable sont admissibles à la Conférence des Parties en qualité d'observateurs⁸. Les organisations qui satisfont aux conditions requises sont inscrites sur une liste que le secrétariat de la Convention-cadre recommande à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire de son Bureau, en vue de leur admission à la Conférence des Parties en qualité d'observateurs.

23. Préalablement à l'accréditation, le secrétariat demande que lui soit présentée comme preuve l'attestation délivrée au moment de la constitution en organisation à but non lucratif, ou, à défaut, une copie du texte législatif ou réglementaire indiquant le statut d'organisation à but non lucratif.

24. Les demandes peuvent être rédigées dans l'une des six langues officielles de l'ONU. La charte ou les statuts et le règlement intérieur, la preuve du statut d'organisation à but non lucratif et les états financiers doivent être présentés dans la langue originale accompagnés d'une traduction dans l'une des langues officielles de l'ONU; une traduction certifiée n'est cependant pas indispensable.

25. Les demandes d'admission sont acceptées toute l'année et le processus d'examen commence le 1^{er} mars de chaque année en vue de l'admission des observateurs à la réunion de la Conférence des Parties ayant lieu la même année.

26. En outre, les ONG qui demandent l'accréditation à la Conférence des Parties peuvent indiquer à quel grand groupe⁹ elles souhaitent être affiliées.

⁶ Le Comité du Conseil économique et social chargé des organisations non gouvernementales est composé de 19 États Membres de l'ONU.

⁷ Paragraphe 6 de l'article 7 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

⁸ Pour que leur demande d'admission soit prise en compte, les organisations doivent justifier de leur personnalité juridique indépendante et de leur statut d'organisation à but non lucratif ou non imposable dans un État Membre de l'ONU, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou dans un État partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

⁹ ONG commerciales et industrielles, ONG de défense de l'environnement, organisations de peuples autochtones, collectivités locales et municipalités, ONG de recherche indépendantes, ONG syndicales, ONG d'agriculteurs, ONG de femmes et ONG de jeunes. Les trois derniers groupes ont actuellement un statut provisoire.

D. Convention sur la diversité biologique

27. Les dispositions de la Convention sur la diversité biologique régissant l'admission des observateurs aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires sont très proches de celles de la Convention sur la lutte contre la désertification. L'article 23 de la Convention mentionne l'accréditation des observateurs dans les mêmes termes que l'article 22 de la Convention sur la lutte contre la désertification, et l'article 7 des règlements intérieurs des Conférences des Parties des deux Conventions sont analogues.

28. La Conférence des Parties de la Convention sur la diversité biologique, à sa huitième réunion, a prié le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention d'examiner les procédures d'admission d'organes et d'organismes, que ceux-ci soient gouvernementaux ou non gouvernementaux¹⁰. Par la suite, la Conférence des Parties a adopté la décision IX/29, qui indique la démarche pour l'admission des organes et organismes qualifiés, gouvernementaux et non gouvernementaux, en qualité d'observateur aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.

29. Les organes ou organismes intéressés doivent faire part au secrétariat de leur souhait d'être représentés en qualité d'observateur aux réunions de la Conférence, et lui communiquer leurs statuts, règlements intérieurs et mandats ainsi que toute autre information pertinente.

30. Les organisations souhaitant être représentées à la Conférence des Parties doivent déclarer leur intérêt au moyen d'une lettre portant l'entête de l'organisation et signée par leur chef ou leur président. Si l'organisation n'a pas été admise en qualité d'observateur à une réunion antérieure de la Conférence des Parties (notamment quand celle-ci agit en tant que réunion des Parties au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques) ou de ses organes subsidiaires, des renseignements complémentaires sont nécessaires et les documents pertinents doivent être joints à la lettre susmentionnée (voir annexe I).

31. À la différence du processus de la Convention sur la lutte contre la désertification, une liste d'organes et d'organismes ayant informé le secrétariat de leur souhait d'être représentés à la Conférence des Parties est présentée à chaque réunion de la Conférence pour examen, et les organes et organismes doivent informer le secrétariat de tout changement concernant les renseignements transmis précédemment susceptible d'influer sur leur admission en qualité d'observateur.

32. Dans le cadre du processus de la Convention sur la diversité biologique, il a été fait une interprétation large du règlement intérieur de manière à favoriser la participation des organisations commerciales et industrielles. Il n'a pas été établi de distinction selon que l'entité non gouvernementale est à but lucratif ou non lucratif. Les organisations commerciales et industrielles peuvent être représentées aux réunions de la Conférence en qualité d'observateur si elles ont présenté les informations demandées et répondent aux conditions fixées dans le règlement intérieur.

¹⁰ <http://www.cbd.int/decisions/cop/?m=cop-08>.

E. Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

33. Le paragraphe 9 de l'article VII¹¹ de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage règle la participation de «[t]oute organisation ou toute institution techniquement qualifiée dans le domaine de la protection, de la conservation et de la gestion des espèces migratrices ... qui a informé le Secrétariat de son désir de se faire représenter aux sessions de la Conférence des Parties».

34. Conformément au paragraphe 7 du même article, toute session de la Conférence des Parties établit et adopte un règlement intérieur pour cette même session¹².

35. La seule condition pour participer aux sessions de la Conférence des Parties est la présentation d'une demande écrite, adressée au secrétariat de la Convention. Le secrétariat évalue chaque demande pour déterminer si l'organisation répond aux critères de compétence et inscrit ensuite le nom de l'organisation considérée sur une liste qui est transmise d'abord à la commission de vérification des pouvoirs, puis, pour approbation, à la Conférence des Parties elle-même.

F. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

36. Pour l'accréditation ONG représentées à la première session de la Conférence des Parties de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, le secrétariat de la Convention a appliqué *mutatis mutandis* les règles du Conseil économique et social dans la mesure où le règlement intérieur de la Conférence des Parties n'avait pas encore été adopté.

37. La décision 2/16 sur les communications officielles avec les Parties et les observateurs, qui traite de l'accréditation des organisations de la société civile aux sessions de la Conférences des Parties, renvoie aux critères énoncés à l'annexe IV du document UNEP/POPS/COP.2/26¹³.

38. Pour les organisations accréditées au Conseil économique et social, les éléments exigés se limitent à un formulaire de demande indiquant les coordonnées de l'organisation. Les organisations non accréditées au Conseil doivent également fournir certains renseignements et documents (voir la liste détaillée des éléments demandés à l'annexe I).

39. La procédure par laquelle les demandes sont transmises à la Conférence des Parties est analogue à celle des autres AME.

G. Programme des Nations Unies pour l'environnement

40. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a institué un mécanisme pour faciliter la participation des organisations de la société civile aux sessions du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement. Les conditions à remplir pour ce processus sont énoncées dans un document intitulé «Modalities for accreditation of civil society organizations to the Governing

¹¹ http://www.cms.int/documents/convtxt/cms_convtxt_french.pdf.

¹² Ibid.

¹³ <http://chm.pops.int/Convention/COP/Meetings/COP2/COP2Documents/tabid/71/language/en-US/Default.aspx>.

Council/Global Ministerial Environment Forum of the United Nations Environment Programme»¹⁴.

41. Ce document souligne les conditions et les procédures applicables à l'accréditation des organisations de la société civile, énonce les droits et les obligations des organisations et indique également le mode de présentation des rapports quadriennaux que les organisations accréditées sont tenues d'établir.

42. Un formulaire de demande d'accréditation très détaillé¹⁵ a été établi pour faciliter la présentation des documents pertinents. Les documents doivent être adressés au service chargé des grands groupes et des parties prenantes de la Division de la coopération régionale, qui examine les demandes et transmet les documents et sa recommandation au bureau du Secrétariat des organes directeurs, qui les examine.

43. Les documents à fournir doivent notamment prouver le statut d'organisation à but non lucratif et expliquer en détail la vocation internationale des activités de l'organisation (voir la liste précise des conditions à remplir à l'annexe I).

IV. Mise à jour de la liste des organisations de la société civile accréditées à la Conférence des Parties

44. Les organisations de la société civile qui ont été accréditées pour une des sessions de la Conférence des Parties conservent leur accréditation pour les sessions ultérieures. Cette pratique, que pratiquement tous les AME ont en commun, a été adoptée par mesure d'économie. Elle évite les chevauchements d'activités que des demandes d'accréditation répétées pourraient entraîner et simplifie beaucoup la tâche aux organisations candidates et au secrétariat.

45. Il n'en reste pas moins que si les organisations n'avisent pas rapidement le secrétariat des changements qui peuvent se produire concernant leur domaine d'activités, leur stratégie ou leurs priorités, ou si l'organisation a cessé ses activités ou a été dissoute, le risque est grand d'aboutir à des lourdeurs administratives inutiles et à une communication compromise avec les organisations et entre celles-ci.

46. Ainsi, sur un total d'environ 900 organisations accréditées auprès de la Conférence des Parties de la Convention sur la lutte contre la désertification¹⁶, environ 600 entretiennent des contacts avec le secrétariat tandis que moins de 300 entretiennent des contacts réguliers.

47. Conscientes de cette situation, certaines Parties présentes à la neuvième session du CRIC ont demandé au secrétariat de revoir la liste des organisations qu'il est proposé d'accréditer auprès de la Conférence des Parties à chaque session.

48. À cet égard, deux options pourraient être étudiées par les Parties à la dixième session de leur conférence:

a) Il pourrait être demandé aux organisations accréditées auprès de la Conférence des Parties de communiquer au secrétariat: i) une confirmation écrite de leur souhait de rester accréditées auprès de la Conférence; ii) une déclaration indiquant qu'aucun changement n'est intervenu concernant leur statut, leur personnalité juridique, leurs organes directeurs, leur composition et tout autre critère pouvant remettre en question

¹⁴ http://www.unep.org/civil_society/PDF_docs/accreditation-modalities-eng-4-7-08.pdf.

¹⁵ http://www.unep.org/civil_society/PDF_docs/UNEP-Application-Form-for-Accreditation.pdf.

¹⁶ Voir les documents ICCD/COP(9)/16 et Add.1 datés du 14 septembre 2009 et du 22 septembre 2009, respectivement.

leur admission aux réunions avec le statut d'observateur; et iii) toute autre information ayant trait à l'accréditation, s'agissant en particulier des activités de l'organisation et de sa compétence dans les domaines visés par la Convention. Ce processus pourrait être engagé dès qu'une décision sera prise par la Conférence des Parties et prendre fin à la session suivante (à la onzième session si la décision est prise à la dixième session) et serait reconduit par la suite dans un certain délai à convenir par la Conférence des Parties – tous les trois ans ou tous les cinq ans, par exemple;

b) Elles pourraient accepter, en vertu d'une décision de la Conférence des Parties: i) un ensemble d'obligations applicables aux organisations accréditées; et ii) une disposition concernant la suspension et le retrait du statut d'observateur en cas de non-respect de ces obligations (analogue aux dispositions appliquées dans le cadre du Conseil économique et social¹⁷ ou du PNUE¹⁸). La Conférence des Parties devrait convenir là encore du délai dans lequel les évaluations ont lieu ainsi que de l'organe ou de l'institution responsable.

V. Modalités pour la participation du secteur privé aux réunions de la Conférence des Parties sur la lutte contre la désertification

49. S'il est question dans le texte des conventions et des règlements intérieurs des conférences des Parties de la participation des organisations de la société civile, la participation du secteur privé et des entreprises n'est pas abordée par tous les AME.

50. Plusieurs AME limitent la participation aux réunions officielles aux organisations ou entités à but non lucratif, et demandent une preuve de ce statut au moment de l'accréditation.

51. La Conférence sur la diversité biologique fait une interprétation large de son règlement intérieur et ne limite pas l'accréditation aux organisations à but non lucratif¹⁹. Des représentants du secteur commercial et industriel sont ainsi en mesure d'assister à des réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires. Les conditions de participation auxquelles ils sont soumis sont identiques à celles qui s'appliquent aux autres entités citées dans le règlement intérieur de la Conférence des Parties et la décision IX/29.

52. Dans le cas de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, des entités du secteur privé peuvent assister aux réunions à condition d'avoir suivi la procédure décrite aux paragraphes 33 à 35.

53. Dans le cas de la Convention-cadre et des autres AME, des représentants du secteur privé ou d'entreprises peuvent assister aux sessions s'ils sont nommés dans la délégation officielle d'une Partie ou d'une ONG ou OIG accréditées.

54. Compte tenu des processus analogues qui existent dans le cadre d'autres AME et pour donner suite à la recommandation de la neuvième session du CRIC, la Conférence des

¹⁷ Voir l'alinéa c du paragraphe 57 de la résolution 1996/31, relatif à la suspension et au retrait du statut consultatif dans le cas où une organisation n'a apporté aucune contribution positive ou effective aux travaux de l'ONU, et en particulier aux travaux du Conseil économique et social ou de ses commissions ou autres organes subsidiaires.

¹⁸ Le PNUE emploie une disposition analogue, l'information requise étant obtenue dans le cadre de l'évaluation des rapports quadriennaux présentés par les organisations.

¹⁹ Liste des participants à la neuvième session de la Conférence des Parties (p. 415) <http://www.cbd.int/doc/meetings/cop/cop-09/information/cop-09-inf-54-en.pdf>.

Parties voudra peut-être étudier la possibilité d'accorder le statut d'observateur aux entités commerciales et industrielles répondant aux critères suivants:

- a) Avoir exprimé le souhait de participer aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires;
- b) Avoir des compétences particulières dans les domaines visés à la Convention;
- c) Être partie prenante du Pacte mondial. Dans le cas où une organisation ne serait pas partie prenante du Pacte mondial, un agrément serait demandé à la Division des achats et au Bureau de la déontologie de l'ONU.

VI. Conclusions et recommandations

55. Bien que les procédures adoptées dans le cadre des AME pour accorder le statut d'observateur aux organisations de la société civile et leur permettre de participer aux réunions officielles soient légèrement différentes, toutes sont fondées sur trois critères essentiels:

- a) Expression en bonne et due forme du souhait de participer aux travaux de l'organe directeur du traité;
- b) Compétences particulières au regard des questions dont s'occupe le traité et de ses objectifs;
- c) Personnalité juridique et statuts reconnus par la loi.

56. Certains accords reconnaissent ces droits à titre temporaire, sous réserve d'une contribution active et régulière de l'organisation (Conseil économique et social, PNUE). D'autres accordent les mêmes droits au secteur privé (Convention sur la diversité biologique, Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage).

57. Pour certains accords, un système d'accréditation en ligne a été établi de manière à faciliter la présentation des renseignements et documents demandés (Conseil économique et social, Convention-cadre).

58. Les procédures prévues par la Convention sur la lutte contre la désertification pour l'accréditation des organisations de la société civile sont à peu près identiques à celles qui existent au titre de processus analogues, en particulier les deux autres Conventions de Rio. Il n'existe actuellement aucune disposition qui permette d'examiner périodiquement la qualité de membre des organisations de la société civile ni d'admettre des entités du secteur privé en tant que partenaires de plein droit du processus.

59. Dans le but de favoriser à terme une participation plus efficace et générale de la société civile aux réunions et processus de la Convention sur la lutte contre la désertification, et compte tenu des recommandations formulées à la neuvième session du CRIC sur cette question, la Conférence des Parties voudra peut-être à sa dixième session:

- a) Donner son avis sur les deux options formulées au paragraphe 48 du chapitre IV du présent document sur la manière de revoir et tenir à jour efficacement la liste d'organisations accréditées auprès de la Conférence des Parties et la fréquence de ce processus;
- b) Permettre aux entités du secteur commercial et industriel de demander et d'obtenir le statut d'observateur à des réunions des organes directeurs de la

Convention, selon la procédure indiquée au paragraphe 54 du chapitre V du présent document;

c) Prier le secrétariat de faciliter les processus mentionnés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 59 ci-dessus, et d'arrêter les modèles, les lignes directrices et les autres outils nécessaires à cette fin, y compris le formulaire de demande figurant à l'annexe II du présent document; prier également le secrétariat de se charger de mettre au point un système en ligne pour faciliter la communication des informations;

d) Demander au secrétariat de mettre en œuvre ces dispositions à partir de la prochaine réunion intersessions du CRIC (onzième session) et de la prochaine session ordinaire de la Conférence des Parties (onzième session);

e) Demander au Secrétaire exécutif de rendre compte à la onzième session de la Conférence des Parties de la mise en œuvre de la décision prise par les Parties sur cette question;

f) Entreprendre à la treizième session de la Conférence des Parties un examen d'ensemble des résultats obtenus dans le cadre des procédures révisées d'accréditation des organisations de la société civile, du point de vue de l'efficacité accrue de la participation de la société civile à la mise en œuvre de la Convention.

Annexe I

Conditions requises pour l'admission d'observateurs auprès des organes directeurs de divers accords multilatéraux sur l'environnement et du Conseil économique et social

Conditions	<i>Convention-cadre sur la désertification</i>		<i>Conseil économique et social</i>		Convention-cadre sur les changements climatiques	Convention sur la diversité biologique	Convention sur la conservation des espèces migratrices	Convention de Stockholm	PNUE
	Selon décision 2/1	Actuelles	Selon résolution 1996/31	Actuelles					
Lettre demandant l'accréditation	✓	✓		✓ en ligne	✓	✓	✓	✓	✓
Buts de l'organisation	✓	✓	✓	✓	✓				✓
Renseignements sur l'intérêt présenté pour la session	✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓
Fiche d'accréditation ou formulaire avec indication des coordonnées		✓		✓ en ligne	✓ en ligne	✓		✓ en ligne	✓
Statuts ou règlement intérieur de l'organisation		✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓
Attestation d'enregistrement		✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓
Preuve du statut d'organisation à but non lucratif				✓	✓				✓
Rapport annuel	✓	✓	✓	✓	✓				✓
Rapport financier	✓	✓	✓	✓	✓			✓	
Charte et organes directeurs	✓	✓	✓	✓ facultatif	✓				
Affiliation à des organisations	✓	✓	✓		✓				

		<i>Convention-cadre sur la désertification</i>		<i>Conseil économique et social</i>					
Conditions	Selon décision 2/1	Actuelles	Selon résolution 1996/31	Actuelles	Convention-cadre sur les changements climatiques	Convention sur la diversité biologique	Convention sur la conservation des espèces migratrices	Convention de Stockholm	PNUE
Exemples de publications, d'articles ou de déclarations		✓		✓	✓				✓

Annexe II

**Formulaire de demande à adresser par les organisations
de la société civile, y compris le secteur privé,
pour l'accréditation auprès de la Conférence
des Parties et de ses organes subsidiaires**

Nom officiel en anglais (tel que figurant sur les documents légaux)			
Nom officiel abrégé (le cas échéant)			
Traduction du nom et du nom abrégé (si nécessaire)			
Adresse officielle			
Ville et code postal			
Pays			
Numéro de téléphone			
Numéro de télécopie			
Adresse électronique			
Site Web			
Année de création ou de fondation		Année de la reconnaissance légale	
Réseau ou autres institutions dont l'organisation est membre			
Types d'organisations membres du réseau, le cas échéant (joindre liste de noms)			
Statut de l'organisation (encercler ce qui convient)	gouvernemental		non gouvernemental
	privé		public
	à but lucratif		à but non lucratif
Statut d'observateur auprès du Conseil économique et social	oui	non	Année d'obtention
Langue de communication officielle	Anglais	Français	Espagnol
<i>Veillez indiquer ci-après le(s) thème(s), les buts et les activités principaux dont s'occupe votre organisation qui présentent un intérêt pour le processus de la Convention sur la lutte contre la désertification. En donner un descriptif succinct (limité à 500 caractères) pour inscription dans notre base de données; ce descriptif ne sera pas rendu public.</i>			

Thèmes (cocher selon qu'il convient)

Adaptation et vulnérabilité		Foresterie		Santé publique	
Agriculture et pastoralisme		Sécurité alimentaire		Migrations et surpopulation	
Science et technologie		Atténuation		Commerce	
Prévention de la dégradation des sols		Changement d'affectation des terres		Synergie entre les conventions de l'ONU	
Gestion durable des terres		Eau et assainissement		Autres (préciser ci-dessous)	

Secteurs (cocher selon qu'il convient)

Plaidoyer		Questions sexospécifiques		Exécution de projets sur le terrain	
Collecte de fonds		Aspects juridiques		Recherche et développement	
Éducation, formation et sensibilisation du public		Renforcement des capacités		Autres (préciser ci-dessous)	

2. Nom et poste du chef de l'organisation:

(M., M^{me}) Prénom Nom

Poste/titre:

Ligne téléphonique directe:

Adresse électronique:

3. Nom et poste de la personne à contacter (si différents de ceux du chef de l'organisation):

(M., M^{me}) Prénom Nom

Poste/titre:

Ligne téléphonique directe:

Adresse électronique:

4. Sept groupes d'intérêt internationaux contribuent au processus de mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la désertification:

<i>Organisations non gouvernementales de défense de l'environnement</i>	
<i>Collectivités locales et municipalités</i>	
<i>Organisations de peuples autochtones</i>	
<i>Organisations de jeunes</i>	
<i>Organisations non gouvernementales indépendantes axées sur la recherche</i>	
<i>Organisations non gouvernementales commerciales et industrielles</i>	
<i>Organisations non gouvernementales syndicales</i>	

À quel groupe votre organisation souhaiterait-elle, le cas échéant, être affiliée (cocher selon qu'il convient)?

5. Timbre et signature du chef de l'organisation:

Lieu et date:
